

Exposition itinérante *Éduquer à la paix, espoirs et illusions (1890-1950)* - AIJJR

À travers des panneaux thématiques, l'exposition aborde de multiples facettes de l'éducation à la paix : les institutions, associations et mouvements, d'une part ; les actions et démarches pédagogiques en directions de la jeunesse d'autre part. L'exposition peut être visualisée en ligne sur le site des AIJJR.

La location requiert l'établissement d'une convention dont le modèle figure ci-dessous.

Pour toute question, contacter Frédéric Mole : frederic.mole@unige.ch

CONVENTION DE LOCATION de L'EXPOSITION

ENTRE : Fondation AIJJR
d'une part

ET XXXX

représenté(e) par
dénommé ci-après l'Emprunteur,
d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Objet

Dans le cadre de ses activités de valorisation du patrimoine archivistique en éducation, la Fondation AIJJR met à la disposition de l'Emprunteur le matériel d'exposition suivant :

Éduquer à la paix, espoirs et illusion (1890-1950)

dont le descriptif technique est joint à la présente convention (Annexe) .

Article 2 - Durée de la prestation

Le prêt sera consenti pour la période allant du _____ au _____

Ces dates correspondent à la date de l'exposition. Le colis est envoyé au plus tard une semaine avant le début de l'exposition. L'emprunteur dispose d'une semaine après la fin de l'exposition pour procéder à l'envoi réacheminant le colis aux AIJJR.

Article 3 - Montant de la location

Le montant de la location est de 200 euros par semaine, montant auquel s'ajoutent les frais de transport.

Le montant de la location est payable d'avance.

Article 4 – Transport

L'exposition est expédiée par les AIJJR par voie postale ou par transporteur, à définir au préalable avec l'Emprunteur.

Article 5 - Déroulement de l'exposition

L'Emprunteur effectuera à ses risques la pose et la dépose de l'exposition qui se tiendra :

- du _____ au _____
- dans (préciser le lieu et la commune de présentation)

Article 6 – Communication et publicité

Tous les outils de communication (affiches, dépliants, tracts...) et annonces par voie de presse (écrite et audiovisuelle) devront mentionner obligatoirement l'auteur de l'exposition : Archives Institut Jean-Jacques Rousseau, Université de Genève.

Article 8 – Photographie et reproduction

Hormis dans le cadre des actions de communication et de publicité mentionnées à l'article 6 de la présente convention, toute reproduction du matériel de l'exposition est strictement interdite, sauf autorisation expresse de l'Université de Genève.

Article 9 – Assurances

L'Emprunteur devra faire figurer dans son assurance « dommages aux biens » le matériel d'exposition qui lui est loué ou souscrire un contrat d'assurance « tous risques expositions ». Une attestation d'assurance devra obligatoirement être fournie aux AIJRR par l'Emprunteur au plus tard lors de la signature de la présente convention de prêt. La couverture d'assurance doit impérativement couvrir également le transport du matériel d'exposition (envoi et restitution du matériel). Un état des lieux sera effectué par les AIJRR lors de la prise en charge et de la restitution.

Article 10 – Pertes et détériorations

L'Emprunteur informera immédiatement les AIJRR de tout élément manquant ou dégradation constatée, comme de tout dommage partiel ou total subi par le matériel d'exposition dans le cadre du présent prêt.

L'Emprunteur s'engage à dédommager l'Université de Genève pour toute perte ou dégradation subie par le matériel d'exposition dans le cadre de la présente Convention.

Article 11 – Limitation de responsabilité

La Fondation AIJRR s'engage à prendre les mesures adéquates pour faire livrer le matériel d'exposition pour la date prévue. Elle n'encourt toutefois aucune responsabilité pour un éventuel retard de livraison qui ne serait pas de son fait.

De manière générale, la responsabilité de la Fondation AIJRR est limitée aux dommages découlant d'un acte intentionnel ou d'une négligence grave de sa part dans l'exécution de la présente Convention. Elle n'est responsable d'aucun autre dommage, notamment indirect, que l'autre partie pourrait encourir au cours ou à l'occasion lors de l'exécution de la présente Convention.

Article 12 - Annexe

L'Annexe comprenant le descriptif du matériel d'exposition et sa valeur d'assurance fait partie intégrante de la présente Convention.

Article 13 - For et droit applicable

Les Parties conviennent de tenter, dans un premier temps, de régler à l'amiable tout litige pouvant intervenir dans le cadre de la présente Convention.

Le droit suisse, à l'exclusion des règles applicables en matière de conflit de lois, est applicable à la présente Convention.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux compétents du Canton de Genève.

Fait à Genève, le

Pour l'Emprunteur,

Pour l'Université de Genève

NOM, prénom et qualité

NOM, prénom, fonction

ANNEXE

Descriptif technique :

Exposition itinérante, disponible sur deux bâches souples, correspondant aux deux parties de l'exposition. Le format de chaque bâche est de 10m de long sur 90cm de haut. L'installation de l'exposition suppose donc de disposer de deux espaces de 10m de long chacun : murs, panneaux mobiles, espaces où les bâches seraient suspendues, etc.

Les bâches comportent des œillets qui permettent de recourir à différents systèmes d'accroche, sous la responsabilité technique des personnels de l'institution qui accueille l'exposition.

Recommandations: Les deux bâches souples qui constituent le support de l'exposition doivent être manipulées avec précaution. On doit éviter toute pliure, tout écrasement ou poinçonnement, ainsi que toute salissure lors des diverses manipulations nécessaires à son installation et à sa désinstallation.

Avant son rangement dans l'étui de transport, il est recommandé d'enrouler les deux bâches ensemble sur un support propre afin d'éviter que des débris, poussières ou impuretés ne viennent s'appliquer sur la face de l'exposition.